KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.540/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 7 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le Code de déontologie des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public", a donné le 29 juin 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

Le préambule mentionne la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et divers décrets "tel(le) que modifié(e)".

Afin de sauvegarder la sécurité juridique, il convient d'indiquer expressément les articles qui servent de fondement légal ou décrétal à l'arrêté en projet ou qui imposent la consultation des diverses instances concernées, de même que les différentes modifications qu'ont subies ces articles.

Dispositif

Article 1er

L'article 1er du projet d'arrêté vise à compléter l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public, d'un nouvel alinéa dont la portée est de faire mentionner sur la correspondance administrative adressée aux usagers, d'une part, l'existence et les coordonnées du service d'information - lorsque celui-ci existe - et, d'autre part, l'existence et les coordonnées du médiateur de la Communauté française.

Dans sa seconde partie, cet ajout ne fait que reproduire en le paraphrasant, l'article 3, alinéa 2, du décret du 20 juin 2002 portant création du service du médiateur de la Communauté française. Cette disposition est ainsi libellée :

> "Tout document émanant des services administratifs, à destination de l'information du public, mentionne l'existence du service du médiateur."

Dans cette mesure, la deuxième partie de l'alinéa en projet est inutile puisqu'elle ne fait que rappeler des obligations qui pèsent de plein droit, en vertu du décret du 20 juin 2002, précité, sur les administrations auxquelles s'applique l'arrêté du Gouvernement du 18 avril 2003, précité. Elle doit en conséquence être omise. Par ailleurs, il ne convient pas de rappeler, dans un arrêté, une règle qui découle déjà d'une disposition de nature décrétale. En effet, un tel procédé peut laisser penser que le Gouvernement de la Communauté française pourrait modifier ou supprimer la règle concernée, alors que ce pouvoir appartient au seul législateur décrétal.

Tout au plus, si l'auteur du projet entend disposer d'un code de déontologie qui comporte également une référence au médiateur de la Communauté française, peut-il compléter ce code en usant de la formule "conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret du 20 juin 2002 portant création du service du médiateur de la Communauté française, tout document émanant des services administratifs à destination de l'information du public, mentionne l'existence et les coordonnées du service du médiateur".

Article 2

L'article 2 du projet d'arrêté fixe son entrée en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge et ce, "Sans préjudice de l'épuisement des documents administratifs à entête préexistants".

Compte tenu de l'observation formulée sous l'article 1er du projet, ce dernier aura, à tout le moins, pour conséquence que le membre du personnel devra veiller à ce que, sur toute correspondance administrative qui sera adressée à un usager, apparaissent l'existence et les coordonnées d'un service d'information s'il existe [1]. Si des documents préexistants ne comportant pas ces mentions doivent être préalablement épuisés, il appartient à l'auteur du projet de reporter l'entrée en vigueur du projet. Seule cette façon de faire permet à la nouvelle règle que l'auteur inscrit dans le code de déontologie de ne pas rester, pour des raisons purement matérielles, lettre morte pendant une durée indéterminée alors même que l'usager pourrait s'en prévaloir.

---

(1) En plus de la mention de l'existence du médiateur de la Communauté française qui doit donc déjà figurer sur cette correspondance depuis le 19 juillet 2002, en application de l'article 3, alinéa 2 du décret du 20 juin 2002, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS